



REPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE SEYSSES

ARRÊTÉ RELATIF A L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

N° **2026-245**

ARRONDISSEMENT DE MURET

28 août 2026

Pétitionnaire :
Mairie de SEYSSES

Bénéficiaires :
Les associations

Nature de l'autorisation :
Fête des associations

Adresse de l'autorisation :
Parc de la Bourdette

Durée de l'autorisation :
Samedi 05 septembre 2026

Le Maire de la Commune de SEYSSES,

VU la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1 à L 1111-10, L 2212-1 à L 2212-5-1, L 2213-1 à L 2213-6-1 et L 3111-1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-6 et L 411-25,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 115-1, L 141-1, L 141-11 et L 141-12,

VU le règlement de Voirie en vigueur du Muretain agglo,

VU la demande d'occupation du domaine public en date du 04 mai 2026 au parc de la Bourdette à SEYSSES.

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre des mesures pour assurer l'ordre et la sécurité publique

ARRÊTE

Article 1 : ***Autorisation***

Les associations sont autorisées à utiliser le domaine public dès 13 h 30 au parc de la Bourdette à SEYSSES à l'occasion de la Fête des associations, le samedi 5 septembre 2026, qui se déroulera de 13 h 30 à 19 h 00, à charge pour les pétitionnaires de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Sécurité et signalisation

La zone d'occupation devra être protégée et balisée par des personnes des services techniques.

L'arrêté sera affiché 48h avant par le pétitionnaire, jusqu'à la fin de l'occupation et visible depuis le domaine public.

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Article 2 : ***Réglementation de la signalisation***

Pendant toute l'occupation, les intervenants seront responsables de la mise en état, de l'entretien et de la conservation de la signalisation réglementaire et par voie de conséquence de tous les accidents provenant de l'absence ou d'une mauvaise mise en place de celle-ci.

Article 3 : ***Remise en état***

Les bénéficiaires devront établir un état de la voirie et de ses dépendances avant mise en place de l'occupation.

A la fin de l'occupation, les bénéficiaires devront enlever les décombres et réparer les dommages causés au domaine public ou à ses dépendances.

.../...

Article 4 : *Responsabilité*

Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées et poursuivies conformément aux règlements en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut en aucun cas être cédée. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : *Diffusion*

La Direction des Services Techniques, la Police Municipale, le bénéficiaire seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour ampliation, le Service Communication de la Commune de SEYSSSES.

Le Maire
Jérôme BOUTELOUP

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service réglementation de la commune de Seysses.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.